

PALAIS DE JUSTICE

I, RUE NOTRE-DAME EST

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y IB6

TÉLÉPHONE: (514) 393-6651

TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354

URL: http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 avril 1999 : La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs Me Claudyne Bienvenu et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant qu'une propriétaire de logement, madame Denise Quévillon, a exercé de la discrimination à l'égard de madame Nicole Gagnon en refusant de lui louer un logement pour le motif que son époux est arabe.

En effet, en mars 1996, madame Gagnon cherche un logement dans le quartier Côte-des-Neiges de Montréal et communique avec madame Quévillon qui a un logement à louer dans ce secteur. Lors de la première conversation téléphonique, Madame Quévillon dit à madame Gagnon garder longtemps ses locataires parce qu' « elle n'a pas d'immigrés et ne veut pas de coquerelles ». Madame Gagnon prend rendez-vous et visite le logement la journée même. Elle informe madame Quévillon qu'elle désire le louer.

Alors qu'elles sont dans le logement en question, madame Quévillon demande à madame Gagnon de compléter un formulaire « demande de location et d'information », ce qu'elle fit. Puis, madame Gagnon informe madame Quévillon que son mari, monsieur Ahmed Siari est arabe. Madame Quévillon demande : Est-il pâle ou foncé?

Madame Quévillon suggère de passer à l'appartement de madame Gagnon pour cueillir les informations qui manquent au formulaire, ce que madame Gagnon accepte. Madame Quévillon y rencontre alors l'époux de madame Gagnon et peut y constater la couleur de sa peau.

Quelques jours plus tard, sans nouvelles de madame Quévillon, madame Gagnon apprend que le logement vient tout juste d'être loué à un couple de professionnels.

En défense, madame Quévillon soutient que puisque madame Gagnon n'avait pas signé le formulaire de renseignements qu'elle avait complété, madame Quévillon ne pouvait pas obtenir quelque référence de crédit que ce soit et partant, elle a tout simplement décidé de louer à quelqu'un d'autre. Madame Quévillon ajoute que sa remarque à savoir si le mari de madame Gagnon était pâle ou foncé avait était faite en badinant, ce n'est pas l'opinion de madame Gagnon.

Le Tribunal ne retient pas les explications de madame Quévillon, il souligne qu'en aucun temps madame Quévillon n'a indiqué l'importance de la signature des futurs locataires sur le formulaire de renseignements, alors qu'elle était présente aux moments où madame Gagnon a complété le formulaire, et qu'elle a passé plus d'une heure avec elle. Le Tribunal s'interroge quant à savoir pourquoi madame Quévillon n'a pas signalé que le formulaire n'était pas signé, si cela revêtait une telle importance.

Le Tribunal rappelle que la Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination fondée entre autres sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale. Il souligne que ce type de discrimination a reçu une pleine reconnaissance en droit. Il ajoute que « [l]a prohibition d'une telle discrimination démontre l'importance de l'engagement de la société envers ceux qui, par un hasard de l'histoire ou de la géographie, se retrouvent en position de minorité. La Charte québécoise et le droit international des personnes prohibent la création d'une hiérarchie ou d'une barrière entre les citoyens d'une même société à cause de la couleur de leur peau ». Le Tribunal rappelle également que le droit de conclure un acte juridique et le droit ici de conclure un contrat de bail, doivent être exempts de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale.

Le Tribunal conclut, en l'espèce, que l'origine ethnique ou la couleur de monsieur Siari est l'une des raisons pour lesquelles madame Quévillon a refusé de conclure le contrat de bail avec madame Gagnon. En conséquence, le Tribunal conclut que madame Quévillon a exercé de la discrimination à l'encontre de madame Gagnon en refusant de conclure un contrat de bail avec elle, à cause de la couleur ou l'origine ethnique ou nartionale de monsieur Siari.

Le Tribunal ordonne à madame Quévillon de verser à madame Gagnon un montant total de 7 400\$ dont 2 400\$ pour compenser la différence de loyer assumée par celle-ci suite au refus discriminatoire, et un montant de 5 000\$ pour atteinte à sa dignité et à son droit à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits en pleine égalité, sans discrimination.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante : http://www.umontreal.ca/doc/tdp

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Me Marie Langlois, avocate recherchiste, au (514) 393-2788.